

# VD\_OMNI GE.2024.0149 vom 20. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2024.0149](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0149)

FR: VD\_OMNI GE.2024.0149 du 20 mai 2025

IT: VD\_OMNI GE.2024.0149 del 20 maggio 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Département de la santé et de l'action sociale | Interdiction de pratiquer prononcée à l'égard d'un gynécologue-obstétricien suite à la plainte de deux patientes ayant accouché sous sa direction. Qualité pour recourir du recourant qui a quitté la Suisse et fait valoir ne plus souhaiter y exercer laissée indécise (consid. 1). Constat qu'une des conditions d'octroi de l'autorisation de pratiquer n'est plus remplie dès lors que le recourant a quitté la Suisse et qu'elle pouvait donc être retirée déjà pour ce motif (consid. 2). Le recourant ayant quitté la Suisse avant de pouvoir être entendu par le Conseil de santé, celui-ci pouvait statuer en l'état du dossier; dans ces circonstances et au vu de la gravité des faits reprochés, l'autorité pouvait prononcer un retrait de l'autorisation, le communiquer aux autres cantons et assujettir une éventuelle restitution à une entrevue avec le Médecin cantonal (consid. 4). Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée prononce une interdiction de pratiquer à l'égard du recourant, qui est autorisé à pratiquer sous propre responsabilité professionnelle depuis 2023 dans le canton de Vaud (ch. I du dispositif de la décision), fait dépendre une éventuelle levée de l'interdiction de pratiquer, en cas de demande du recourant, à une entrevue avec le Médecin cantonal, lequel pourra décider, suite à cette rencontre, de présenter la demande au Conseil de santé pour préavis (ch. II) et informe les autres cantons de cette interdiction (ch. III); elle est rendue sans frais (ch. IV). a) Dans le cadre de l'examen de la recevabilité du recours, on peut se demander dans le cas présent si la décision attaquée relève d'un retrait de l'autorisation de pratiquer pour une durée indéterminée, à charge pour le recourant de solliciter sa restitution et d'être entendu par le Médecin cantonal ou s'il s'agit d'une mesure incidente, rendue dans l'attente que la mesure d'instruction annoncée par la Cheffe du département dans sa lettre du 9 octobre 2023 - à savoir l'audition du recourant par le Conseil de santé - puisse être effectuée, le recourant ayant en effet quitté la Suisse avant cette audition et ayant partant informé l'autorité intimée ne pas être disponible pour l'audience (cf. courriel du recourant du 1<sup>er</sup> novembre 2023). Au stade de la recevabilité du recours, cette question n'est toutefois pas déterminante dès lors que le retrait provisoire de l'interdiction de pratiquer constitue une mesure provisionnelle en principe séparément susceptible de recours, cette mesure étant notamment de nature à causer un préjudice irréparable au recourant (cf. CDAP GE.2020.0236 du 25 août 2021 consid. 1b et c et les références citées). Il s'ensuit que la décision est quoi qu'il en soit susceptible de recours devant le Tribunal de céans. b) La question de l'intérêt du recourant au recours peut toutefois se poser dès lors qu'il a quitté la Suisse à la fin du mois de novembre 2023 et qu'il ne fait pas valoir souhaiter y exercer à nouveau. aa) Aux termes de l'art. 75 de la loi du 28

octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) , a qualité pour former recours: toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a); toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant (cf. ATF 138 II 191 consid. 5.2), en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 III 537 consid. 1.2.2). L'intérêt digne de protection doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2, 137 II 40 consid. 2.1). Le juge renonce exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel au recours, lorsque la contestation à la base de la décision attaquée peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1, 139 I 206 consid. 1.1, 137 I 23 consid. 1.3.1 et les arrêts cités; cf. aussi arrêt AC.2017.0205 du 18 octobre 2018 consid. 1a). bb) Le recourant déclare expressément dans son acte de recours n'avoir " plus vocation à exercer en Suisse " mais qu'il " s'agit là de rétablir [son] intégrité morale et professionnelle ". Il conclut à l'annulation de la décision attaquée en précisant qu'exercer à nouveau sur le territoire suisse ne fait pas partie de ses projets futurs mais qu'il souhaite rétablir son intégrité morale et sa conscience professionnelle qui ont été profondément entachées par cette décision du Conseil de santé et par les plaintes, à son sens injustes, qui en ont été l'origine. Dans sa réplique, il conclut avoir " espoir de voir annuler la décision de l'autorité intimée datée du 29 février 2024 dans l'objectif de réparer l'atteinte portée à [sa] dignité et à [son] intégrité professionnelle ". Il n'apparaît par ailleurs pas non plus qu'il aurait transféré à nouveau son domicile en Suisse depuis La Réunion, où il exerce désormais. cc) Il n'apparaît ainsi pas que le recourant aurait un intérêt pratique et actuel à contester la décision qui n'exerce ses effets que sur le territoire suisse, sur lequel il n'exerce plus et a expressément déclaré ne pas souhaiter exercer. Le Tribunal de céans a déjà relevé que la doctrine déduit de l'art. 40 let. a de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11) une obligation du médecin de prodiguer des soins personnels (voir à ce propos Yves Donzallaz, *Traité de droit médical*, volume II, *Le médecin et les soignants*, Berne 2021, N 5014 ss; cette obligation doit cependant être comprise avec certaines nuances et certaines limites: cf. N 5015). De même, le médecin exerçant à titre indépendant est censé le faire dans des locaux adaptés, soit dans un cabinet médical (cf. Donzallaz, *op. cit.*, N 5289 ss). S'il ne se trouve pas en Suisse ou s'il n'y dispose pas d'un cabinet médical, le recourant n'est pas en mesure de pratiquer son art (CDAP GE.2023.0106 du 29 avril 2024 consid. 1b). Dans cet arrêt examinant une décision retirant l'autorisation d'exercer en soumettant notamment sa restitution à une entrevue avec le Médecin cantonal, le tribunal a retenu l'existence d'un intérêt de l'intéressé à contester les conditions posées pour obtenir une nouvelle autorisation dès lors qu'il maintenait son intention de poursuivre sa pratique en Suisse. Il était également précisé que dans cette optique, il disposait en outre d'un intérêt digne de protection à contester la mesure disciplinaire prononcée contre lui; une récente jurisprudence du Tribunal fédéral confirmait en effet que, par ce biais, le recourant défendait un intérêt à tout le moins réputationnel, suffisant à fonder sa qualité pour recourir

(dans ce sens, TF 2C\_384/2022 du 14 novembre 2023, spéc. consid. 1.2.3). Cet arrêt du Tribunal fédéral concernait la situation d'un expert-réviseur qui s'était vu retirer l'agrément fédéral pour une durée de quatre ans, ramenée à trois ans par le Tribunal administratif fédéral; cette durée était arrivée à échéance et l'agrément avait été restitué au recourant avant que le Tribunal fédéral ne statue. Il exerçait donc à nouveau et la Haute cour avait toutefois relevé que selon la jurisprudence, une réputation irréprochable était une condition fondamentale pour l'exercice de l'activité d'expert-réviseur et que le retrait de l'agrément était donc susceptible de causer au recourant un préjudice concernant sa réputation qui ne pouvait être entièrement éliminé par l'expiration de la sanction; il pouvait toutefois l'être par une éventuelle admission du recours, ce qui fondait l'intérêt concret et actuel du recourant. Dans le cas présent, contrairement aux deux arrêts précités, le recourant n'exerce plus en Suisse et n'entend plus y exercer. La question de son intérêt, même à rétablir sa réputation dans le cadre professionnel, demeure légitime. Elle peut toutefois rester indéterminée dès lors que le recours devrait quoi qu'il en soit être rejeté sur le fond. Pour le reste, le recours a été déposé en temps utile et respecte l'ensemble des conditions formelles énumérées à l'art. 79 LPA-VD, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

## **E. 2**

Le recourant, médecin titulaire d'un titre postgrade français en gynécologie et obstétrique, est autorisé à exercer sous propre responsabilité professionnelle depuis 2023 dans le canton de Vaud. Le cadre légal régissant l'exercice des professions médicales est caractérisé par la coexistence d'une législation fédérale et d'une législation cantonale, comme la Cour de cassation l'a déjà exposé (v. GE.2024.0266 du 25 novembre 2024 consid. 2; GE.2023.0106 précité consid. 2; v. ég. GE.2020.0236 du 25 août 2021 consid. 2). a) La LPMéd a notamment pour but de régler de manière exhaustive l'exercice des professions médicales universitaires à titre indépendant, en posant les conditions tant professionnelles que personnelles donnant droit à l'autorisation de pratiquer (art. 36 LPMéd). L'art 34 al. 1 LPMéd soumet l'exercice d'une profession médicale universitaire à titre d'activité économique privée sous propre responsabilité professionnelle à une autorisation du canton sur le territoire duquel la profession médicale est exercée. Les conditions professionnelles et personnelles de l'autorisation de pratiquer sont réglées exhaustivement à l'art. 36 LPMéd, les cantons n'étant pas habilités à en ajouter d'autres (FF 2005 209, ad art. 36). L'art. 36 al. 1 let. b LPMéd prévoit, parmi d'autres conditions requises, que le requérant soit digne de confiance et présente, tant physiquement que psychiquement, les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession. Aux termes de l'art. 37 LPMéd, intitulé "restrictions à l'autorisation et charges", le canton peut prévoir que l'autorisation de pratiquer à titre d'activité économique privée sous propre responsabilité professionnelle soit soumise à des restrictions temporelles, géographiques ou techniques ainsi qu'à des charges pour autant que ces restrictions et ces charges soient imposées par la Confédération ou qu'elles soient nécessaires pour garantir des soins médicaux fiables et de qualité. Les restrictions techniques peuvent consister en la limitation à un domaine particulier ou à des activités médicales déterminées (FF 2005 210, ad art. 37). Quant aux charges, elles ont un contenu positif, le praticien doit exercer selon des modalités particulières, supplémentaires, qui ne sont pas imposées aux autres praticiens et parmi lesquelles on compte la présence de personnel auxiliaire pour certains actes thérapeutiques (Jean-François Dumoulin, in Ayer/Kieser/Poledna/Sprumont [éd.], Loi sur les professions médicales, Commentaire, Bâle 2009 [ci-après: Commentaire LPMéd], n. 2 et 24 ad art. 37). L'art. 38 LPMéd prévoit que l'autorisation est retirée si les conditions de l'octroi ne sont plus remplies ou si l'autorité

compétente constate, sur la base d'événements survenus après l'octroi de l'autorisation, que celle-ci n'aurait pas dû être délivrée. A la différence de ce qui prévaut pour les sanctions disciplinaires, la mesure administrative consistant dans le retrait de l'autorisation de pratiquer prévue par cette disposition ne nécessite pas de faute du professionnel de santé. Il s'agit en quelque sorte d'un "retrait de sécurité" (Dumoulin, in Commentaire LPMéd, n. 4 ad art. 38b). Les conditions professionnelles et personnelles pour l'octroi de l'autorisation de pratiquer sont réglées exhaustivement à l'art. 36 LPMéd et les cantons ne sont pas habilités à en ajouter d'autres (cf. TF 2C\_316/2018 du 19 décembre 2018 consid. 5.1; CDAP GE.2012.0168 du 10 décembre 2012 consid. 3a; voir aussi FF 2005 157, spéc. ch. 2.6 ad art. 36 LPMéd p. 210; Sprumont/Guinchard/Schorno, in Commentaire LPMéd, n. 21 ad compétences cantonales résiduelles; Dumoulin, in Commentaire LPMéd, n. 5 ss ad art. 36). Les cantons se voient donc attribuer par la loi fédérale sur les professions médicales des compétences résiduelles de nature exécutive (cf. TF 2C\_316/2018 du 19 décembre 2018 consid. 5.1; Sprumont/Guinchard/Schorno, in Commentaire LPMéd, n. 6 ad compétences cantonales résiduelles). Cela signifie que l'art. 37 LPMéd permet certes aux cantons de subordonner l'autorisation de pratiquer à des restrictions et à des charges, pour autant que celles-ci soient nécessaires pour garantir des soins médicaux fiables et de qualité, mais que ces restrictions et ces charges ne doivent pas constituer des conditions professionnelles ou personnelles supplémentaires, ajoutées en violation du principe de la primauté du droit fédéral (sur ce principe: art. 49 al. 1 Cst.; ATF 143 I 352 consid. 2.2; CDAP CCST.2018.0005 du 30 novembre 2018 consid. 2a; CCST.2014.0003 du 16 février 2015 consid. 5a). b) Dans le canton de Vaud, l'exercice des professions de la santé est régi par la loi cantonale du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP; BLV 800.01), ce texte étant complété par le règlement du 26 janvier 2011 sur l'exercice des professions de la santé; (REPS; BLV 811.01.1). La profession de médecin figure dans la liste des professions de la santé, arrêtée à l'art. 2 REPS. Aux termes de l'art. 76 al. 1 LSP, l'exercice de la profession de médecin et de médecin-dentiste à titre dépendant est soumis à autorisation du département. Les règles et conditions régissant la pratique à titre indépendant s'appliquent par analogie. L'art. 79 LSP prévoit que l'autorisation de pratiquer peut être retirée pour une durée déterminée ou indéterminée, ou encore être assortie de conditions, si une ou plusieurs des conditions requises pour son octroi ne sont pas ou plus réunies. Tout comme l'art. 38 LPMéd par rapport à l'art 43 LPMéd, l'art. 79 LSP doit être considéré comme une disposition complémentaire à l'art. 191 LSP, en ce sens que l'autorisation de pratiquer peut également être retirée pour d'autres motifs que disciplinaires, notamment si les conditions de son octroi ne sont plus réunies (CDAP GE.2014.0195 du 1 er avril 2015 consid. 4b; GE.2010.0105 du 30 mai 2011 consid. 6b/aa). A teneur de l'art. 89 LSP, le département est habilité à effectuer ou à faire effectuer les inspections des cabinets, instituts, installations et locaux afin de veiller au respect des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application (al. 1). L'art. 8 REPS, quant à lui, pose des exigences relatives aux locaux et installations afin qu'ils répondent aux besoins de la pratique et exigences d'hygiène, de qualité et de sécurité. c) Dans le cas présent, la situation présente ceci de particulier que l'autorité intimée a initié une procédure disciplinaire à l'égard du recourant à la suite de deux plaintes, mais que le recourant a par la suite cessé d'exercer en Suisse, qu'il a quittée en affirmant ne pas souhaiter y exercer à nouveau. Le Tribunal de céans a récemment jugé que l'absence de Suisse du praticien doit conduire à la conclusion que l'autorisation de pratiquer peut être retirée (CDAP GE.2024.0266 du 25 novembre 2024 consid. 3b/ee). Il a ainsi relevé que les exigences posées par la LSP et le REPS en lien avec les locaux exploités

dans le cadre de professions de la santé peuvent clairement s'appuyer sur l'art. 37 LPMéd (arrêt précité consid. 3b/cc) et considéré que l'exigence de disposer d'un cabinet afin de pouvoir pratiquer comme médecin constitue une modalité d'exercice de cette profession que les cantons peuvent prévoir au titre de l'art. 37 LPMéd, précisant qu'il en découle que lorsque cette exigence n'est plus remplie, l'autorisation peut être retirée (arrêt précité consid. 3b/dd). Surtout, la Cour de céans a constaté que par voie de conséquence, l'absence de Suisse du praticien doit conduire à la même conclusion. En effet, dans la mesure où il faut comprendre le droit positif en ce sens que le médecin (dentiste dans le cas traité dans l'arrêt cité) doit exploiter un cabinet, l'absence de celui-ci de Suisse l'empêche de dispenser personnellement les soins à ses patients éventuels, qui plus est dans un cabinet, nécessairement situé en Suisse. Il s'agit d'une exigence qui découle assez naturellement des obligations principales pesant sur le médecin et qui peut donc lui être imposée sans que la loi ne l'exige explicitement (CDAP GE.2024.0266 précité consid. 3 b/ee). Par ailleurs, l'art. 38 LPMéd ne confère pas de pouvoir d'appréciation à l'autorité intimée. Si les conditions d'application de ce texte sont remplies, celle-ci doit prononcer un retrait (Donzallaz, op. cit., n. 2883; voir aussi TF 2C\_879/2013 du 17 juin 2014 consid. 7.2.2). Cela étant, un tel retrait doit être néanmoins conforme au principe de proportionnalité; autrement dit, il peut s'avérer plus conforme à ce principe de modifier l'autorisation de pratiquer en l'assortissant de charges et de conditions (CDAP GE.2024.0266 précité consid. 4). d) En l'espèce, le recourant a quitté la Suisse pour s'installer à l'étranger, où il exerce désormais. Ce départ apparaît durable: le recourant a en effet à plusieurs reprises mentionné dans ses écritures le fait qu'il pratiquait désormais la médecine sur l'île française de La Réunion et qu'il n'entendait pas exercer à nouveau en Suisse. En application de la jurisprudence et de la doctrine exposées ci-dessus, il y a donc lieu de constater que l'une des conditions d'octroi de l'autorisation d'exercer, à savoir l'exercice personnel en Suisse, respectivement en territoire vaudois, n'est plus remplie. Il s'ensuit que l'autorisation doit être retirée déjà sur la base de l'art. 38 LPMéd; un maintien de l'autorisation assortie de charges ou de conditions n'apparaît par ailleurs pas justifié alors que le recourant, qui exerce désormais à La Réunion, expose ne pas souhaiter exercer à nouveau en Suisse.

### **E. 3**

L'amende peut être prononcée en plus de l'interdiction de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle.

### **E. 4**

a) En l'espèce, une procédure disciplinaire a été entamée mais n'a pas pu être menée à terme du fait du départ à l'étranger du recourant. En particulier, son audition personnelle par la délégation du Conseil de santé chargée de l'enquête n'a pas pu avoir lieu pour ce motif, le recourant ayant, suite à sa convocation, informé la délégation qu'il ne pourrait s'y présenter dès lors qu'il serait alors établi sur l'île française de La Réunion. b) Le recourant se plaint d'une constatation inexacte des faits (art. 98 al. 2 LPA-VD). Il reproche notamment à l'autorité intimée d'avoir rendu sa décision à l'issue d'une enquête "superficielle à charge et sans minutie", sans prendre en considération ses déterminations écrites relatives aux plaintes reçues ou leur véracité, qui n'aurait pas été prouvée. Il semble aussi reprocher de n'avoir pas été entendu pour lui permettre de se confronter aux faits. c) Saisi de plaintes de deux patientes du recourant transmises par le Médecin cantonal, le Conseil de santé a ouvert le 9 octobre 2023 une enquête administrative en vue de déterminer les faits et d'évaluer s'ils devaient faire l'objet d'une sanction administrative. Dans ce cadre, la délégation nommée à

cet effet a constitué un dossier comportant les plaintes des patientes adressées au Médecin cantonal ainsi que les déterminations écrites du recourant. La délégation a également appointé une audience, le 18 décembre 2023, afin de compléter l'instruction et plus généralement permettre au recourant d'être entendu (cf. art. 68 al. 4 REPS). Or cette audience n'a pas pu avoir lieu, le recourant, né en 1961, ayant entretemps quitté la Suisse, n'y exerçant plus et ayant indiqué ne pas avoir de projets futurs de revenir y exercer. Il s'ensuit que l'enquête disciplinaire n'a pas pu être menée à terme et n'est donc pas complète. En particulier, le recourant n'a, du fait de son départ à l'étranger et donc de son propre fait, pas pu être entendu oralement sur les faits qui lui sont reprochés. Il a toutefois eu l'occasion de se déterminer par écrit, également dans le cadre de la présente procédure devant le Tribunal de céans. Il y a ainsi lieu de constater que le recourant a à tout le moins pu s'exprimer par écrit à plusieurs reprises, également devant l'autorité intimée et notamment sur le contenu des plaintes reçues par le Médecin cantonal sur lesquelles il s'est déterminé point par point, tant auprès de l'hôpital qui l'employait alors qu'auprès de l'autorité intimée. Statuant en l'état du dossier dès lors que le recourant avait quitté la Suisse et ne s'était donc pas présenté à l'audience à laquelle il avait été convoqué, l'autorité intimée a prononcé une interdiction de pratiquer à l'encontre du recourant alors que la procédure disciplinaire n'avait pu formellement aboutir. Dans ses déterminations écrites, le recourant a uniquement opposé son point de vue personnel aux dires de ses deux patientes, tout en paraissant remettre en question son chef de service, avec lequel il semble avoir été à tout le moins en désaccord sur d'autres points également. Son insatisfaction relative à l'organisation du service, et plus particulièrement son "incompatibilité croissante d'intérêts et de visions" avec son chef de service ont largement été évoquées dans son recours. Dans son acte de recours, il relève par ailleurs le fait que la direction de l'hôpital l'avait invité, par lettre du 10 octobre 2023, à rencontrer le chef de service ainsi que la cadre de santé du service après leur rencontre avec les patientes mais qu'il n'avait pas donné suite à cette proposition dès lors qu'il avait déjà communiqué sa version des faits le 20 septembre 2023. Face au refus du recourant de collaborer à l'établissement des faits par le moyen d'une audition personnelle et d'une confrontation avec les plaignantes, du fait de son départ de Suisse, le Tribunal de céans retiendra que l'autorité pouvait statuer en l'état du dossier, la procédure n'ayant pu être menée à terme du propre fait du recourant. Aux termes de l'art. 30 LPA-VD en effet, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits (al. 1); lorsque les parties refusent de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier (al. 2). Le dossier contient deux plaintes de patientes du recourant relatant des faits pour lesquels le recourant ne semble pas s'être remis en question et ne paraît pas avoir interrogé sa pratique. A ce stade, le recourant ne paraît pas avoir procédé à une prise de conscience et continue de minimiser, voire nier les faits, alors que ceux-ci sont relativement graves. d) Dans ces circonstances, compte tenu de la gravité des faits relatés dans les plaintes, en l'absence d'audition personnelle du recourant qui avait quitté la Suisse et n'avait par ailleurs pas pu être confronté aux plaignantes, et enfin en l'absence de remise en question du recourant manifestée dans ses écritures, le Tribunal considère qu'il n'était pas insoutenable pour l'autorité intimée, statuant en l'état du dossier, de retenir l'existence d'une violation des devoirs professionnels par le recourant. Pour les mêmes motifs, et au vu de l'importance de l'intérêt public concerné, à savoir la protection de la santé publique, il y a lieu de confirmer l'interdiction de pratiquer prononcée (ch. I du dispositif de la décision). Une telle sanction s'appliquant sur tout le territoire suisse (art. 45 LPMéd), il y a également lieu de confirmer

le ch. III du dispositif de la décision (information donnée aux autres cantons). Enfin, il se justifiait également de soumettre la restitution de l'autorisation de pratiquer, pour le cas où le recourant souhaitait à nouveau exercer en Suisse et au vu de son départ avant que l'enquête disciplinaire ait pu être formellement menée à son terme, à une audition par le Médecin cantonal afin d'éclaircir les faits reprochés ainsi que l'attitude du recourant face à l'exercice de sa profession (ch. II de la décision).

#### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision attaquée, confirmée. Succombant, le recourant supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.